

Formulaire de « DEMANDE CONGE PREALABLE A LA PENSION »

AR du 28/09/2003 modifié par AR du/..../2012 (en projet)

Date de la demande	A remplir par l'agent	Réservé à l'administration
Je soussigné(e) Nom :	
Prénom :	
Date de naissance :	Âge:
1) Numéro matricule : 2) Numéro national :	1)..... 2).....	
Demande à bénéficier d'un congé préalable à la pension à partir du :		Date CPP :
Demande l'octroi de la pension de retraite anticipée à la date du :	Date Pension :
<u>Renseignements à l'appui de ma demande</u>		

Je remplis les conditions fixées par l'AR du 28/09/2003 modifié par l'AR du (en projet)

	A remplir par l'agent	Réservé à l'administration
Date entrée en service aux EPI :	Condition Années EPI: Oui Non
Grade actuel : Date nomination dans l'un des grades concernés* :	Conditions Grade : Oui Non

Je remplis les conditions d'années admissibles exigées pour être admis à la pension anticipée

	A remplir par l'agent	Réservé à l'administration
Services EPI	Duau.....annéesmois
Autres services publics :annéesmois
Service militaire : Pièce justificative : fiche matricule	annéesmois
Armée (volontaire de carrière) :	annéesmois
Activités comme salarié : Pièce justificative : attestation de la banque Carrefour, autre	Duau..... Du.....au..... Du.....au.....annéesmois
Activités comme indépendant : Pièce justificative : attestation de l'INAMI, autre	Du.....au..... Du.....auannéesmois
Signature de l'agent		Total:annéesmois

Je sollicite le bénéfice de l'une des mesures transitoires suivantes :

1) Pour un CPP qui débute avant le 01.01.2018 :

Je remplis les conditions minimales pour pouvoir prétendre, avant l'âge de 62 ans, à la pension anticipée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée, telle que cette disposition sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2013, et je demande, sur base de l'article 9bis, §7*, la prolongation du CPP jusqu'au plus tard au premier jour du mois qui suit la date à laquelle j'atteins l'âge de 62 ans, pour autant que la durée de mon CPP ne dépasse pas 5 ans.

Signature de l'agent

Réservé à l'administration :

accepté

refusé :

2) Pour un CPP qui débute entre le 01.01.2018 et le 31.12.2022 :

Je remplis les conditions minimales pour pouvoir prétendre, avant l'âge de 61 ans, à la pension anticipée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée, telle que cette disposition sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2013, et je demande, sur base de l'article 9bis, §8**, la prolongation du CPP jusqu'au plus tard au premier jour du mois qui suit la date à laquelle j'atteins l'âge de 61 ans, pour autant que la durée de mon CPP ne dépasse pas 5 ans.

Signature de l'agent

Réservé à l'administration :

accepté

refusé :

Le congé préalable à la pension à la date duest/ n'est pas accepté sous réserve de la reconnaissance de ses droits à la mise à la pension à la date du

Signature :

*Article 9bis § 7 (en projet). Par dérogation à l'article 3, §2 l'agent dont le congé prend cours avant le 1er janvier 2018 et qui remplit les conditions minimales pour pouvoir prétendre, avant l'âge de 62 ans, à la pension anticipée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée, telle que cette disposition sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2013, peut demander de prolonger son congé jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans au plus tard, pour autant que la durée de son congé ne dépasse pas 5 ans.

**Article 9bis § 8 (en projet). Par dérogation à l'article 3, §2 l'agent dont le congé prend cours entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 et qui remplit les conditions minimales pour pouvoir prétendre, avant l'âge de 61 ans, à la pension anticipée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 précitée, telle que cette disposition sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2013, peut demander de prolonger son congé jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 61 ans au plus tard, pour autant que la durée de son congé ne dépasse pas 5 ans.